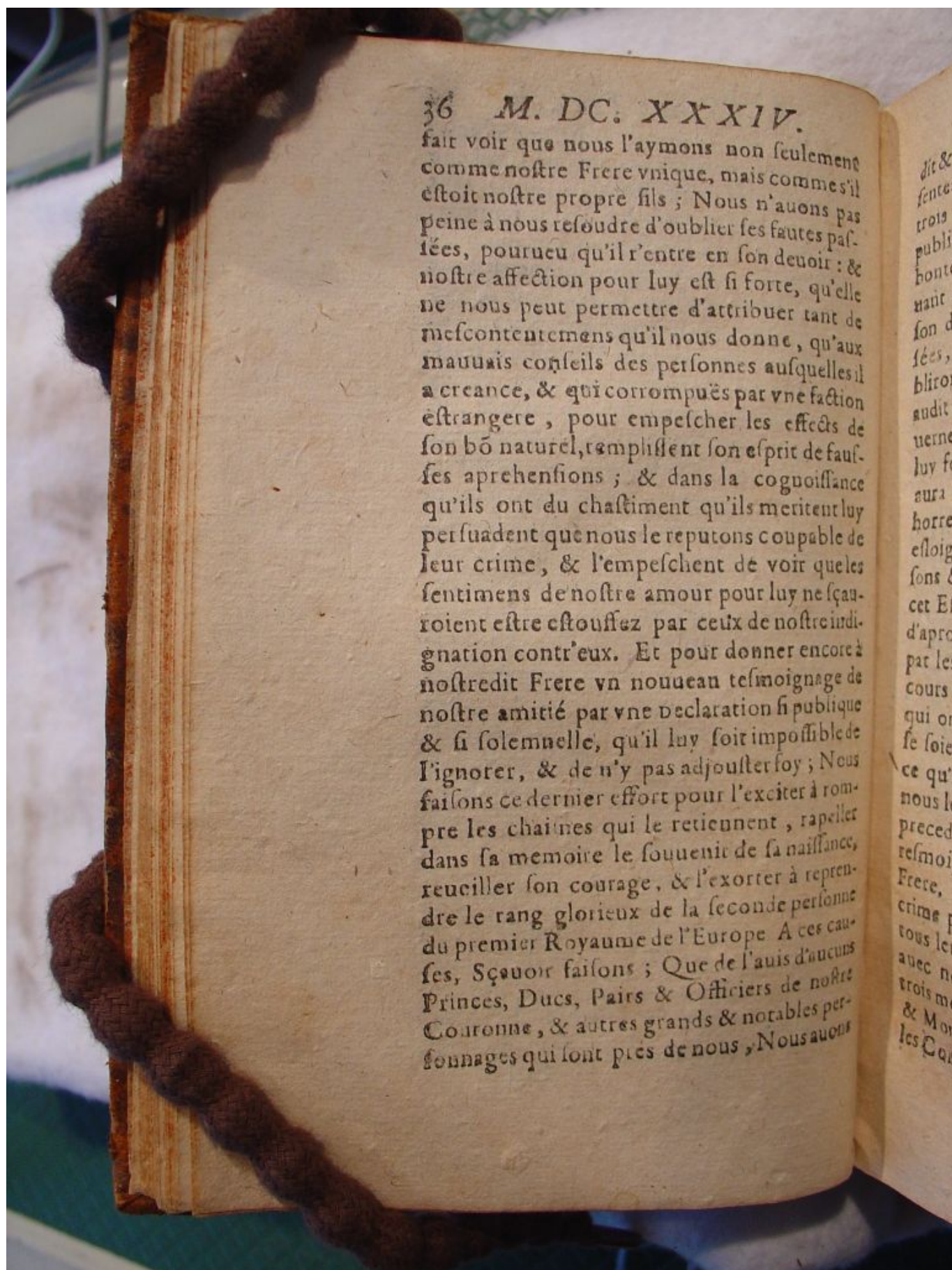


1634_036.jpg



1634_724.jpg



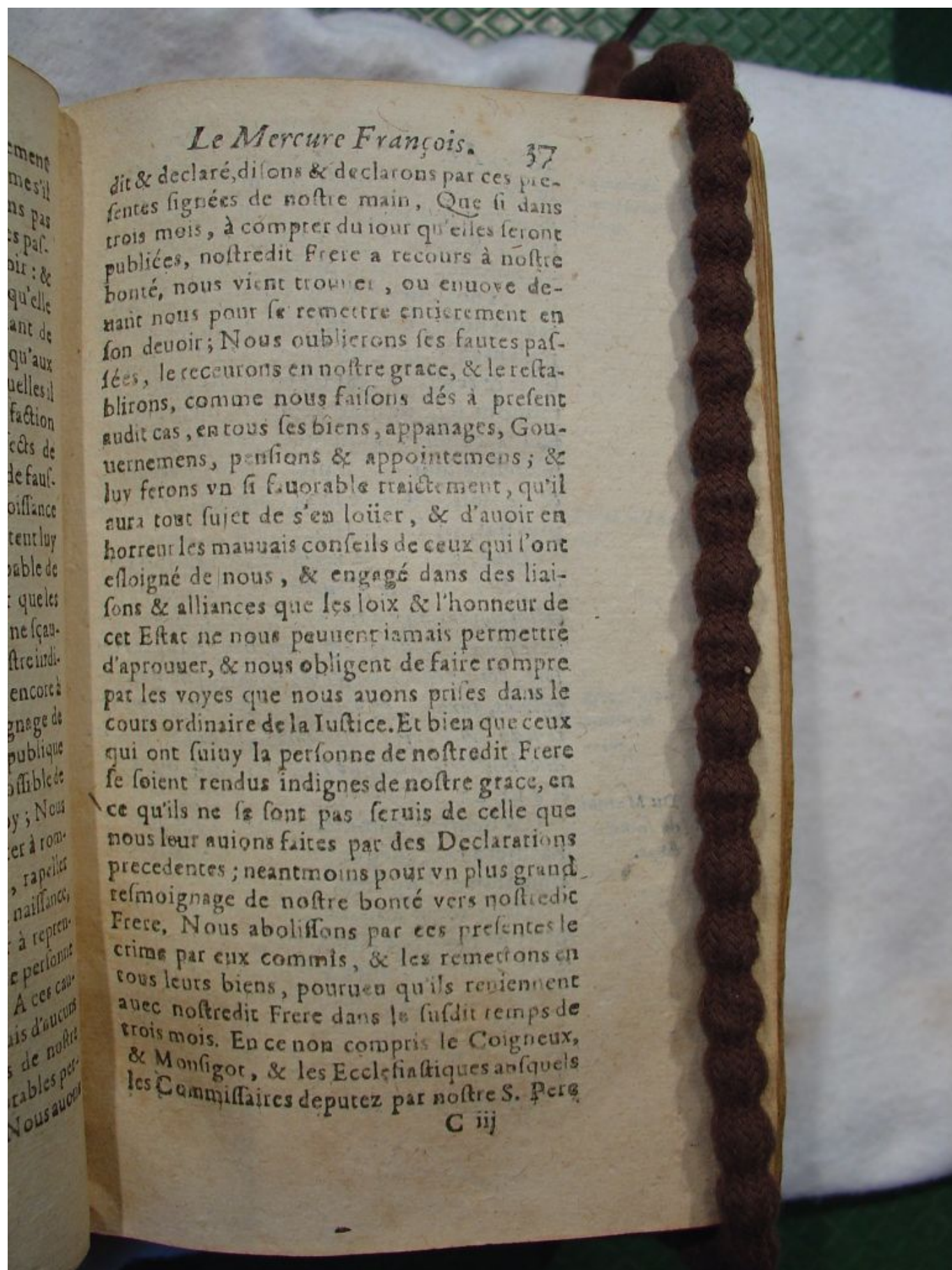
724 M. DC. XXXIV.

bastimens qui s'y pourront faire. Sa Majesté promet audit Froger de prendre toutes les terres non abbaruës & non enclosës & enceinte, qui sont à present entre les faux-bourgs S. Honoré & Mont-martre, en ce qui sera nécessaire pour les ouvrages & places publiques, en recompensant toutesfoi les propriétaires d'icelles sur le pied du quarantiesme denier du reuenu deldits lieux, si mieux lesdits propriétaires ne veulent recevoir le prix porté par leur dernier contrat d'acquisition, sans qu'il soit tenu de payer aucuns droicts de lots & ventes, pour le dedommagement qu'il en fera ausdits propriétaires.

Pourra ledit Froger & les ayans cause, & ceux d'eux bastir ou faire bastir dans les places deldits rempars, fossez & contr'escarpes, & generallyment dans toutes les autres places vuides qui se trouueront enclosës dans lesdites nouvelles enceintes, nonobstant les deffenses portées par les Arrests & Declarations de sa Majesté, tant anciennes que nouvelles, faites & à faire, ausquels sa Majesté a derogé & deroge pour ce regard.

Item, en consideration du present traité & en faueur dudit Froger, sa Majesté a promis & accordé, promet & accorde, qu'il soit basti dans l'estenduë des places comprises dans ladite nouvelle enceinte, ou dans l'estenduë du faux-bourg S. Germain, en tels lieux que bon semblera audit Froger, deux Monasteres de Religieux ou Religieuses, sans cause,

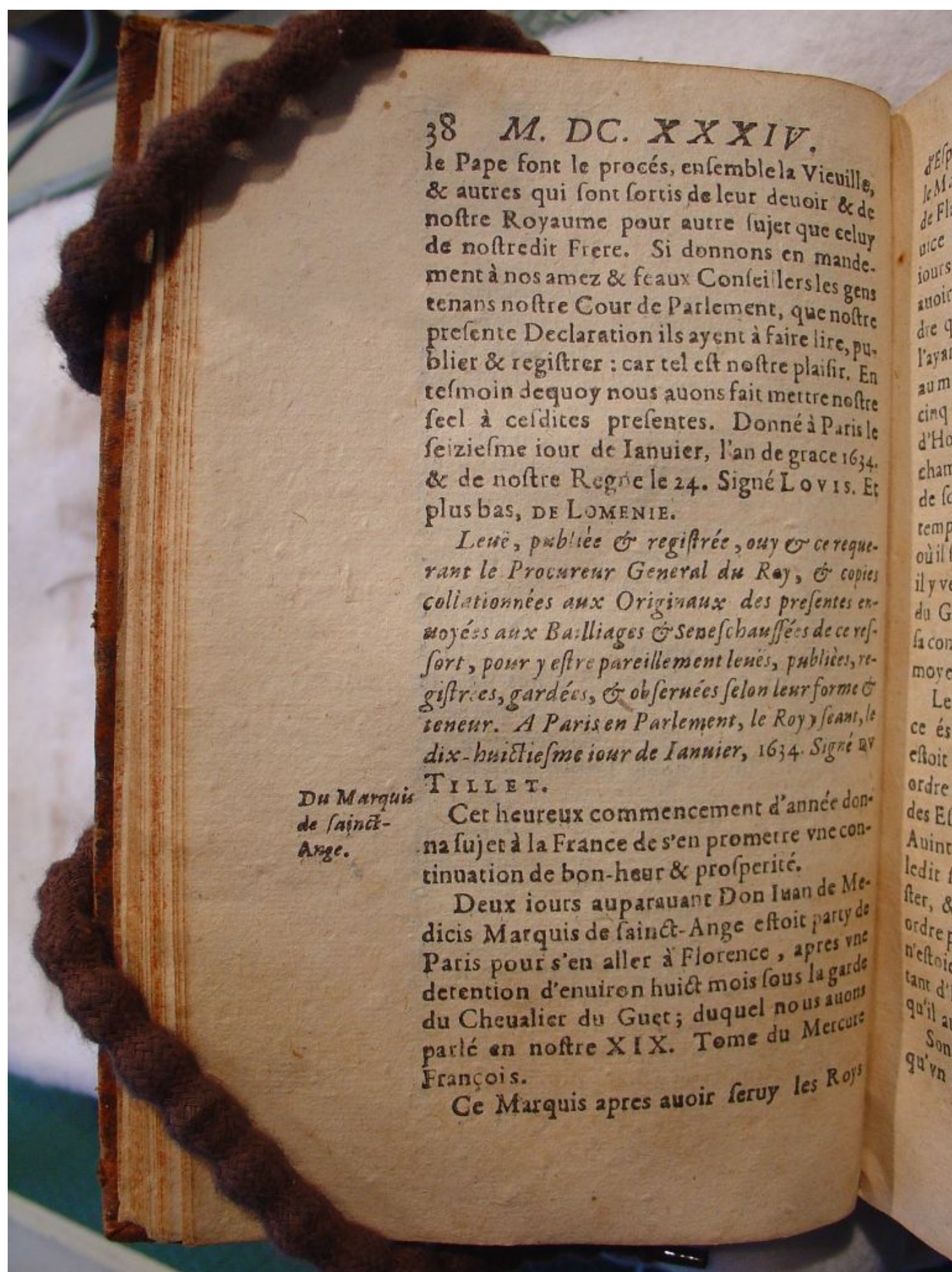
1634_037.jpg



1634_725.jpg



1634_038.jpg



38 M. DC. XXXIV.

le Pape font le procès, ensemble la Vieuille,
& autres qui sont sortis de leur deuoir & de
nostre Royaume pour autre sujet que celuy
de nostredit Frere. Si donnons en mande-
ment à nos amez & feaux Conseillers les gens
tenans nostre Cour de Parlement, que nostre
presente Declaration ils ayent à faire lire, pu-
blier & registrer : car tel est nostre plaisir. En
tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre
seel à celsdites presentes. Donné à Paris le
seiziesme iour de Ianuier, l'an de grace 1634.
& de nostre Regne le 24. Signé LOVIS. Et
plus bas, DE LOMENIE.

*Leue, publiée & registrée, ouy & ce requé-
rant le Procureur General du Roy, & copies
collationnées aux Originaux des presentes en-
uoyées aux Bailliages & Seneschauffées de ce res-
sort, pour y estre pareillement leuës, publiées, re-
gistrées, gardées, & observées selon leur forme &
teneur. A Paris en Parlement, le Roy seant, le
dix-huictiesme iour de Iannier, 1634. Signé DV
TILLET.*

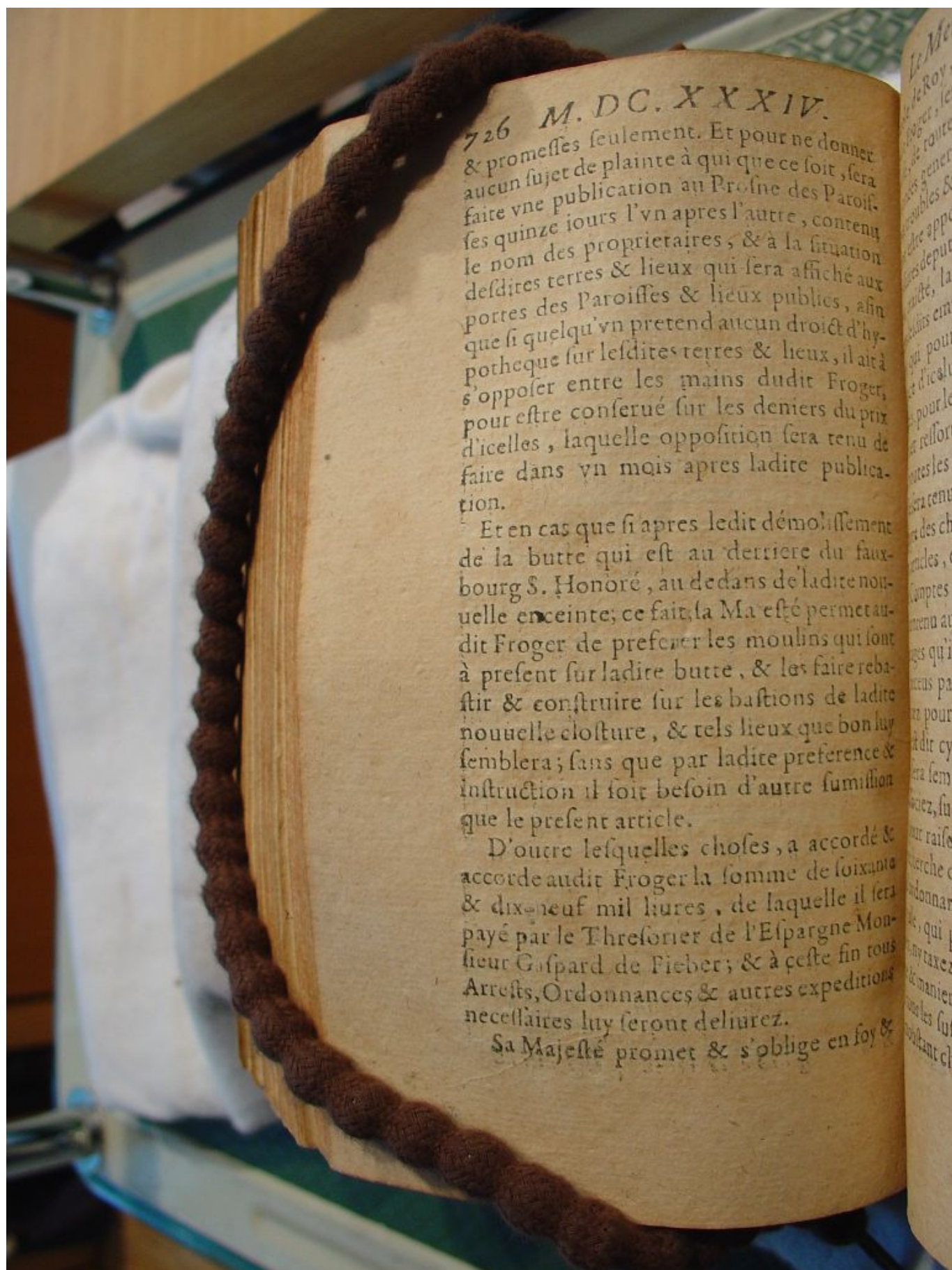
*Du Marquis
de saint-
Ange.*

Cet heureux commencement d'année don-
na sujet à la France de s'en promettre vne con-
tinuation de bon-heur & prosperité.

Deux iours auparauant Don Iuan de Me-
dicis Marquis de saint-Ange estoit party de
Paris pour s'en aller à Florence, apres vne
detention d'environ huiet mois sous la garde
du Cheualier du Guet; duquel nous auons
parlé en nostre XIX. Tome du Mercure
Francois.

Ce Marquis apres auoir seruy les Roys

1634_726.jpg



726 M. DC. XXXIV.

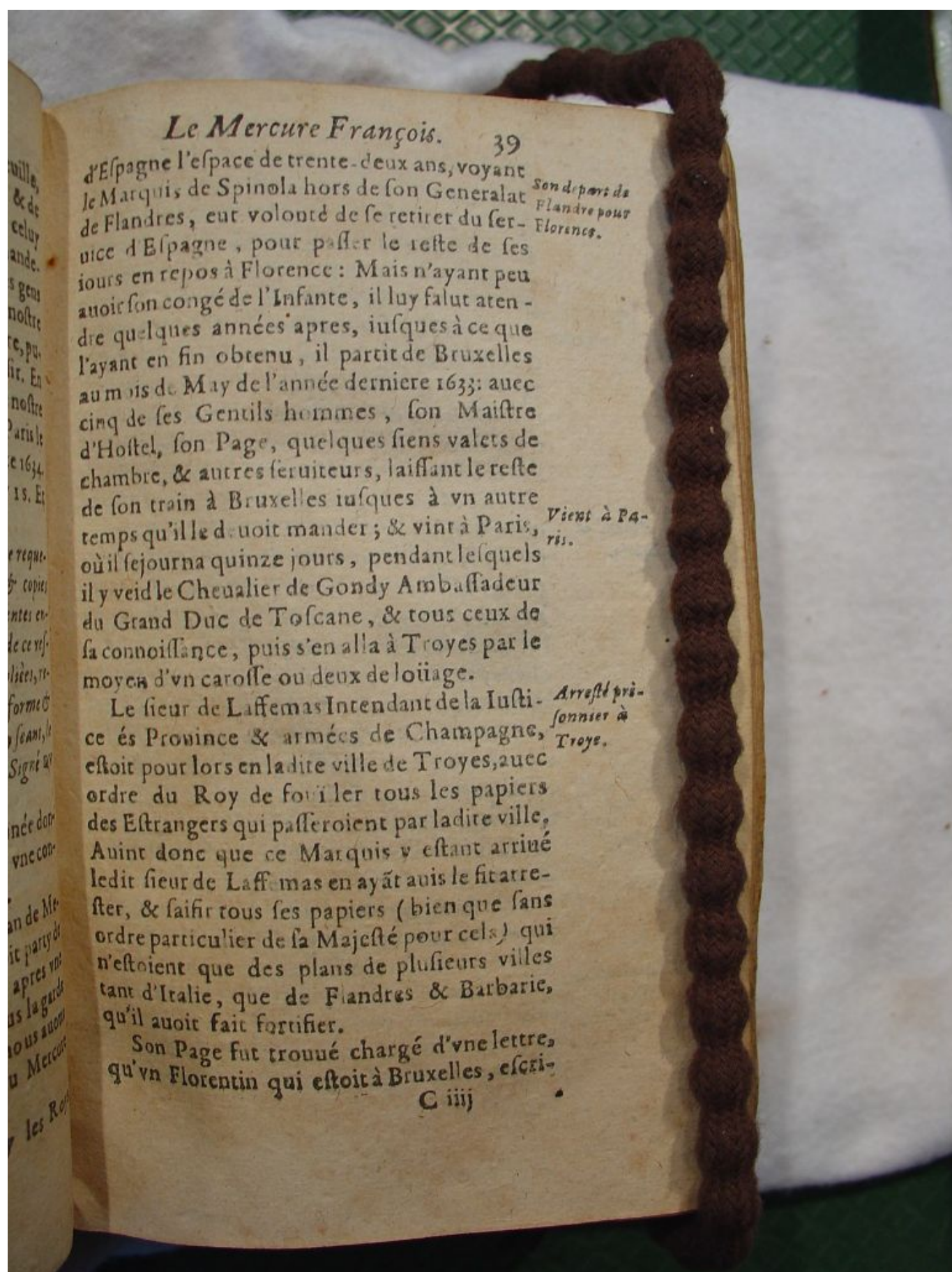
& promesses seulement. Et pour ne donner aucun sujet de plainte à qui que ce soit, sera faite vne publication au Proche des Paroisses quinze iours l'un apres l'autre, contenant le nom des propriétaires, & à la situation desdites terres & lieux qui sera affichée aux portes des Paroisses & lieux publics, afin que si quelqu'un pretend aucun droit d'hypothèque sur lesdites terres & lieux, il ait à s'opposer entre les mains dudit Froger, pour estre conserué sur les deniers du prix d'icelles, laquelle opposition sera tenu de faire dans vn mois apres ladite publication.

Et en cas que si apres ledit démoliement de la butte qui est au derriere du faux-bourg S. Honoré, au dedans de ladite nouvelle enceinte; ce fait, la Ma^{te} esté permet audit Froger de preser les moulins qui sont à present sur ladite butte, & les faire rebastir & construire sur les bastions de ladite nouvelle closture, & tels lieux que bon luy semblera; sans que par ladite preference & instruction il soit besoin d'autre submission que le present article.

D'outre lesquelles choses, a accordé & accorde audit Froger la somme de soixante & dix-neuf mil liures, de laquelle il sera payé par le Thresorier de l'Espargne Monsieur Gaspard de Pieber; & à ceste fin tous Arrests, Ordonnances & autres expéditions necessaires luy seront deliurez.

Sa Majesté promet & s'oblige en soy &

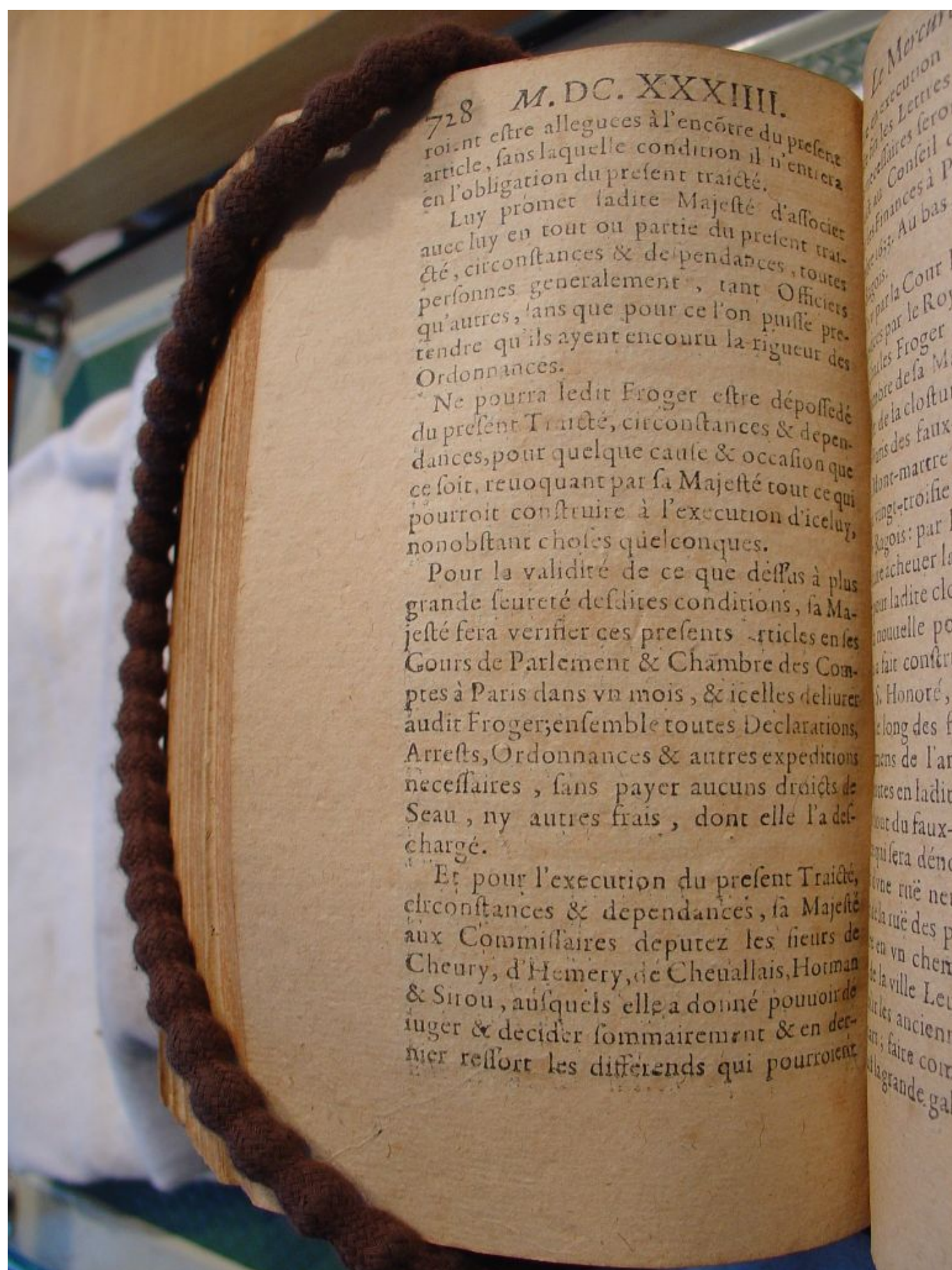
1634_039.jpg



1634_727.jpg



1634_728.jpg



1634_040.jpg

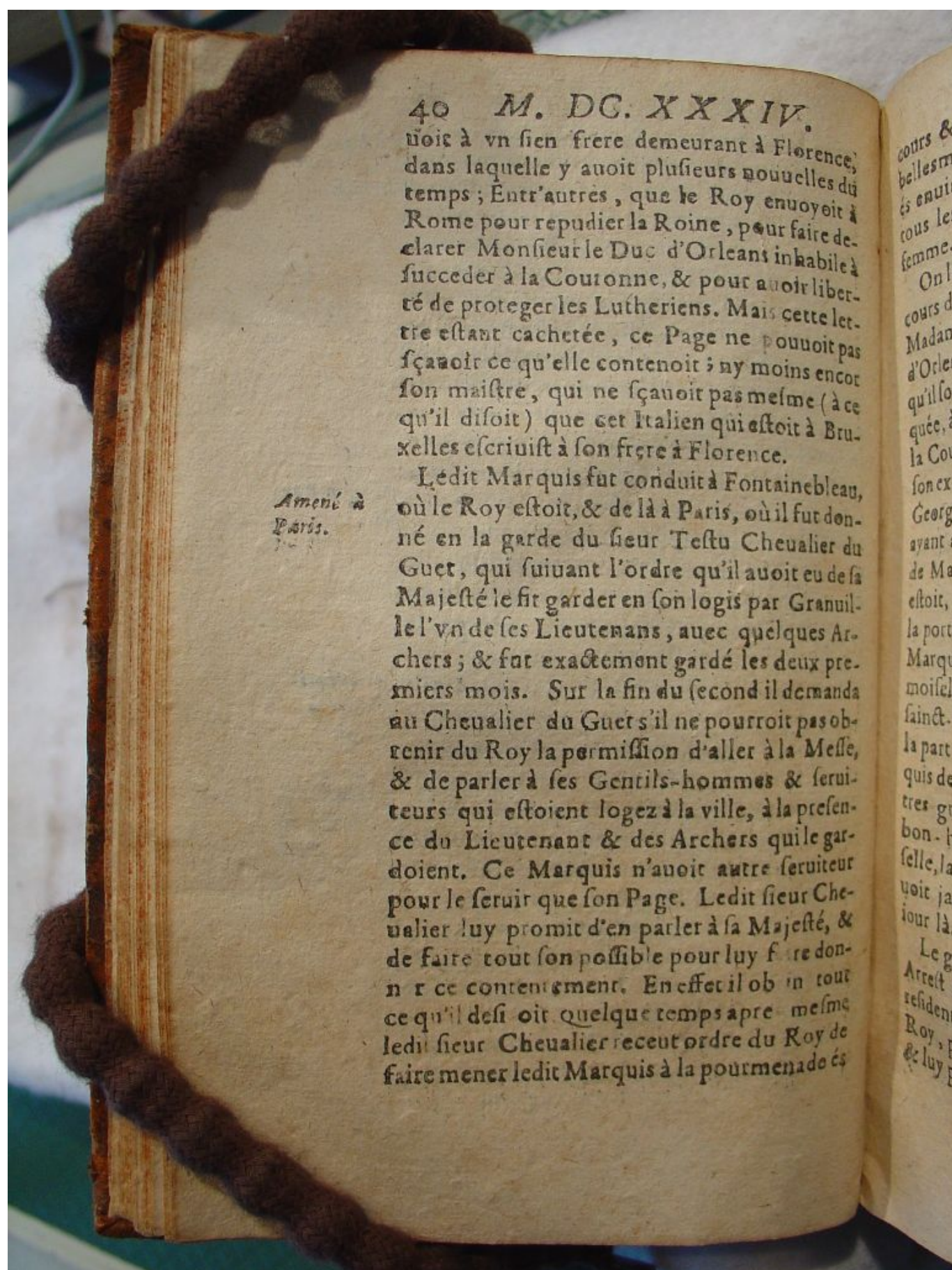


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan